

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

I. Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Correspondance romaine. — III Un salut d'Amérique à la France dans une bobine de papier. — IV Etude canonique: Application de la messe pour le peuple (*à suivre*). — V Soeurs de Sainte-Anne: Vêture et profession religieuse.

AU PRONE

Le dimanche 2 mars

On annonce :

Le premier vendredi du mois;

Les Cendres;

Dans le diocèse de Joliette, la collecte pour les oeuvres diocésaines.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche 2 mars

Messe du dim. de la Quinquagésime, semi-double (privil contre tout office de 2e cl.); 2e or. **A cunctis**, 3e au choix du célébrant; préf. de la Trinité. — Aux vêpres du dim., Suffr.

Le mercredi 5 mars

Bénédictio et distribution des cendres; messe propre, simple (privil. contre tout office de 1e cl.); 2e-or. **A cunctis**, 3o **Omnipotens**; préf. du carême.

Note. — En Carême, on récite l'Angelus debout, le samedi midi, le soir et toute la journée du dimanche.

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 9 mars

Tous les titulaires dont l'office tombe du 8 mars au 18 mai, n'auront leur solennité que le IVe dimanche après Pâques, le IIe et le IIIe dimanche étant occupés par les solennités de l'Annonciation et de saint Joseph.

J. S.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Lundi 3 mars — Pensionnat Saint-Basile.
 Mercredi 5 " — Collège de la Côte-des-Neiges.
 Vendredi 7 " — Sainte-Madeleine.
 Dimanche 9 " — Sacré-Coeur.
 — Notre-Dame-des-Neiges.

CORRESPONDANCE ROMAINE

Janvier 1919

L semble bien qu'il y a en Italie des symptômes de changements d'attitude entre les catholiques et la monarchie de Savoie. Il vient de se constituer, dit-on, un parti national catholique. On connaît la nouvelle en gros. Les détails manquent, mais le fait est certain. La constitution de ce parti national catholique n'a d'autre but que d'imposer en quelque sorte le fait accompli, et, vues les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, de faire tourner à son profit une foule d'incidents intérieurs dont on compte largement profiter. Il y a là tout ensemble une question ecclésiastique et une question politique. La première doit surtout nous intéresser, mais il convient de dire un mot de la seconde.

L'Italie, comme toutes les nations jeunes, a des appétits grandioses, et, pour les résumer en un seul mot, elle voudrait que l'Adriatique devint une mer exclusivement italienne. Par conséquent, comme tous ceux qui veulent un port sur l'Adriatique s'opposent à ces aspirations, ils devraient tous, selon les Italiens, abandonner leurs prétentions. Je ne discute pas le principe. Il est clair que l'Italie doit recevoir des compensations équitables, et il ne serait pas juste qu'elle en reçut au détriment d'autres peuples sis sur la rive orientale de l'Adriatique qui, eux aussi, doivent avoir leurs débouchés libres sur la mer. Ce sera là, sans doute, l'un des objets de la conférence de la paix, et il est à prévoir qu'elle aura de nombreuses difficultés à régler à ce sujet.

Ce mouvement, nous semble-t-il, intéresse les catholiques du monde entier. Il se développe avec rapidité dans la péninsule et paraît tendre à conduire les catholiques, sinon au pouvoir, au moins sur ses marches. Ce serait, dira-t-on, pour nous un

avantage si la Chambre italienne devenait en majorité composée de catholiques convaincus dont l'action régénératrice aiderait puissamment au bien du pays. L'argument est spécieux. Est-il solide? Il faut remarquer que les catholiques se trouvent depuis soixante ans *sub dominatione hostili*, et qu'ils n'ont pas voulu, durant ce demi-siècle et plus, prendre part à l'administration des affaires. Maintenant ils voudraient modifier leur attitude pour le bien du pays. Leurs aspirations généreuses, affirme-t-on, tendent à ce but.

Il serait facile de faire de nombreuses objections à ce projet. Je me bornerai à une seule remarque, qui est d'ordre exclusivement historique. Quand la papauté, avec Clément V, émigra à Avignon, au commencement du XIV siècle, et y resta une soixantaine d'années, les auteurs italiens ont comparé cet exil à la captivité des Juifs à Babylone, et ils n'ont pas trouvé dans leurs encriers assez d'encre pour la flétrir. Ils disaient que les papes d'alors étaient les chapelains des rois de France qui avaient la main sur l'Eglise et la pressuraient au mieux de leurs intérêts personnels. Ce point de vue était assez juste. Le parti national catholique italien aurait pour effet, non pas direct mais certain, de rendre le roi d'Italie, d'accord avec le pape, en partie maître de ce dernier. La vieille fable du pot de terre et du pot de fer serait ici de mise, et, au pis aller, le pape vivant en accord avec le roi d'Italie en deviendrait forcément le chapelain. Les catholiques des autres nations n'auraient plus d'autre ressource que de s'approprier les invectives des écrivains italiens du XIV siècle. Cela revient à prouver la nécessité du pouvoir temporel qui, sous une forme ou sous une autre, est dans nos temps la seule sauvegarde de la liberté et de l'indépendance du Souverain Pontife. J'ai posé la question, c'est au pape seul qu'il appartient d'y répondre. Il a des lumières que je n'ai pas et, devant le maître, les disciples n'ont pas l'autre parole que l'*amen* liturgique.

* * *

On pourrait faire un grand article sur des reliques qui nous manquent. Je ne veux ici qu'en signaler quelques-unes.

De Notre-Seigneur nous avons sa croix et le suaire qui était sur sa tête (il se trouve à Cadouin où il fut rapporté par les croisés). Il nous manque une chose que saint Jean a décrite expressément : ce sont les bandelettes dont on se servit, selon la mode juive, pour ensevelir le corps de Jésus et que saint Jean trouva dans le tombeau. (S. Jean, xx). L'apôtre, en faisant l'inventaire de ce qu'il a vu dans le tombeau, parle en effet du suaire qui était dans un endroit et aussi des bandelettes qui étaient dans un autre. Le texte grec montre que la *Vulgate* a bien nettement rendu le texte primitif. Que sont devenues ces bandelettes si précieuses pour la foi et l'amour du chrétien? Mystère. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que, dans toute l'antiquité chrétienne, en dehors de ce texte si clair de l'apôtre, on n'en trouve aucune mention. Nous avons bien pour saint Pierre un titre de *fasciola*, indiquant qu'on avait conservé des linges de l'apôtre qui était blessé à la jambe. Mais pour Notre-Seigneur Jésus-Christ, nous ne savons pas où ont passé ces linges précieux. Nous savons seulement, d'après saint Jean, qu'ils ont existé. Sont-ils perdus? Sont-ils simplement cachés jusqu'au moment où Dieu voudra en faire connaître l'existence à son Eglise? C'est ce qu'actuellement il est impossible de dire.

Que nous ne possédions aucune relique du corps de la bienheureuse Vierge-Marie, c'est chose toute naturelle, vu qu'elle a été transportée en corps et en âme au ciel. Mais nous observons le même phénomène pour saint Joseph et saint Jean l'évangéliste. On pourrait peut-être s'expliquer le cas pour saint Joseph, mort avant la prédication publique du Sauveur et qui fut enseveli, avec les pauvres, dans le cimetière de Nazareth.

Con
tria
qu
échu
Jean
nou
d'aj
Jean
relic
blar
Est-
que
cha
veur
qu'i
si l
raie
être

Il
lesti
des
que
par
nati
l'on
pou
blie
une
de l
men

Comme par une providence divine le culte de ce grand patriarche a été assez tardif dans l'Eglise, on peut s'expliquer que les reliques de son corps vénéré nous aient complètement échappé. Mais le même phénomène se reproduit pour saint Jean l'évangéliste. Nous avons des reliques de son tombeau; nous n'en avons point, que je sache, de son corps. On connaît, d'après des auteurs anciens, l'histoire d'un vêtement de saint Jean qui faisait de grands miracles. On donne encore comme reliques de son tombeau un morceau microscopique de pierre blanchâtre. Mais on n'a jamais eu de reliques de son corps. Est-ce là ce qui a donné lieu à une croyance pieuse, d'après laquelle la Sainte Vierge allant au ciel y aurait emmené son chaste époux Joseph et plus tard le disciple bien-aimé du Sauveur auquel celui-ci mourant sur la croix l'avait confiée pour qu'il en prit soin sur la terre? Cela semble assez plausible. Mais si le fait inverse s'était produit, les théologiens ne manqueraient pas de trouver des raisons, dites de convenance, peut-être plus fortes, pour soutenir qu'il était bon qu'il en fut ainsi!

* * *

Il sera question à la conférence de la paix de rétablir en Palestine un royaume ou une république juive sous la protection des grandes puissances. C'est du sionisme pratique. Mais la question, au point de vue catholique, est excessivement grave par un côté. Les Juifs, ainsi réunis en masse et en corps de nation, formeront un peuple. C'est alors seulement, comme l'ont prédit Isaïe et saint Paul, que la conversion des Juifs pourra se produire. Or cette conversion est, il ne faut pas l'oublier, l'un des signes avant-coureurs de la fin du monde. C'est une vue qui ne sera certainement pas de mise à la conférence de la paix et à laquelle ne songeront assurément aucun de ses membres, mais Dieu a ses desseins et leur propre est d'y faire

collaborer les hommes qui les ignorent ou les rejettent. La fin du monde arrivera un jour ou l'autre à l'heure décidée par Dieu. Il est curieux de voir comment des hommes qui ne veulent pas y songer et croient la terre éternelle paraissent cependant se dépêcher d'y arriver en enlevant eux-mêmes tous les obstacles qui pourraient s'y opposer !

DON ALESSANDRO.

UN SALUT D'AMERIQUE A LA FRANCE DANS UNE BOBINE DE PAPIER

DÉCIDÉMENT le hasard, quand il est un peu guidé par quelque bon génie, raconte *La Croix* de Paris (11 janvier 1919), a parfois des attentions touchantes pour les amis qui se recherchent. Et elle expose à ses lecteurs le joli trait, bien américain, que voici :

“ Dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier, à minuit 30, à l'imprimerie du *Télégramme* de Toulouse, les rotatives tiraient à toute allure les éditions du journal, lorsque, de la bobine de papier qui se déroulait en vitesse, on vit surgir un drapeau tricolore en tissu très fin, sans hampe naturellement. Le drapeau, de la dimension d'une feuille de journal, s'engagea rapidement sous les rouleaux, prit l'impression d'une page de journal et sortit au compteur sans avoir provoqué le moindre accident. Les collaborateurs du journal s'empressèrent autour du mystérieux pavillon qui était resté plié en deux. On le déplia avec précaution. A l'intérieur, sur la partie blanche, on trouva une large feuille de papier fortement collée, portant en anglais l'aimable message dont voici la traduction.

A nos alliés quelque part en France,

13 avril 1918.

Nous, soussignés, Américains alliés, désirerions communiquer ou correspondre avec celui qui recevra ce billet et ce drapeau, témoignages de la sympathie que notre coeur éprouve pour vous et les vôtres; dans l'attente d'une prochaine réponse, nous demeurons, cordialement à vous,

E.-C. HAGADORN,

M.-J. PIMBELL,

B. O'KELLY,

22, rue du Maine, Norwalk (Etats-Unis d'Amérique).

“ On juge de l'émotion de nos confrères toulousains, continue le grand journal catholique de Paris, devant la sympathie délicate des ouvriers américains qui fabriquent du papier pour la presse française. Quand on songe que ces jours d'avril, où les Américains avaient cette pensée si touchante, étaient précisément une époque très angoissante pour nous, le souvenir des amis n'en est que plus précieux à évoquer après l'orage. ”

La Croix offre ses félicitations à son “ confrère ” de Toulouse, en appuyant sur le fait que “ ce charmant témoignage de la sympathie américaine ” s'est précisément trouvé dans “ le lot de papier ” du *Télégramme* à l'heure à peu près exacte où l'on offre les voeux du nouvel an. Ce joli trait d'*humour* américain nous a paru bien intéressant à noter. E.-J. A.

ETUDE CANONIQUE

APPLICATION DE LA MESSE POUR LE PEUPLE

(SUITE)

IV — SUJETS DE CETTE OBLIGATION

1. Tous ceux qui ont charge d'âmes sont tenus d'appliquer la messe *pro populo*, quoique ces jours diffèrent, comme on le verra plus loin.

Ce sont les suivants :

a) Evêque résidentiel, ordinaire d'un diocèse et pasteur immédiat. Il est tenu de dire la messe pour ses diocésains (canon 339, § 1) ;

b) Administrateur apostolique permanent. Celui qui reçoit ce titre, afin de remplacer un évêque résidentiel absent pour longtemps, excommunié, interdit, suspendu, ou privé de ses facultés mentales, est tenu d'appliquer la messe *pro populo* (canon 315, § 1) ;

c) Vicaire apostolique. Il est tenu d'appliquer la messe *pro populo* à tous ceux qui demeurent sur son territoire, mais moins souvent que les autres évêques résidentiels (canon 306) ;

d) Préfet apostolique. Quoiqu'il n'ait pas le caractère épiscopal, il a la charge des âmes du territoire qu'il dessert et il doit appliquer le sacrifice de la messe, comme les vicaires apostoliques (canon 306) ;

e) Vicaire capitulaire. Le vicaire nommé par le chapitre, après la mort de l'ordinaire, pour administrer le diocèse, doit appliquer la messe pour le diocèse, comme l'ordinaire lui-même (canon 440 et 339) ;

f) Pro-vicaire et pro-préfet. Il semble bien que le pro-vicaire et le pro-préfet soient tenus, à la mort du vicaire apostolique ou du préfet apostolique, à célébrer *pro populo*, les mêmes jours que lui (canons 309 et 429, § 1) ;

g) Curé. Les curés amovibles et inamovibles, séculiers ou réguliers, ayant charge d'âmes, sont tenus d'appliquer la messe *pro populo* (canon 466) ;

h) Vicaire paroissial. Le droit appelle ainsi le prêtre chargé d'un cure qui dépend d'une communauté religieuse, d'une église cathédrale ou capitulaire, ou d'une personne morale (comme sont la plupart de nos petits séminaires). C'est ce que nous appelons curé d'office. Il est tenu d'appliquer la

messe pour les paroissiens, à l'instar d'un véritable curé (canon 471, § 4). On retrouvera le nom de vicaire plus loin;

i) Vicaire-économe. Le droit nomme ainsi le prêtre chargé de l'administration temporelle et spirituelle d'une paroisse à la place d'un curé absent ou incapable. Cette fonction correspond à celle de l'administrateur apostolique d'un diocèse. Il doit dire la messe pour les paroissiens à la place du curé (canon 473, § 1). C'est ce que nous appelons desservant. On retrouvera ce terme plus bas;

j) Quasi-curé. Au terme du droit canonique, ce sont les curés des vicariats apostoliques et des préfectures apostoliques qui ont une résidence fixe et un territoire délimité. Ils sont tenus à la messe *pro populo*, comme les vicaires et préfets apostoliques (canons 466, § 1, et 306) ;

2. Au contraire ne sont pas chargés des âmes par l'Eglise les personnes qui suivent et qui par suite ne sont pas tenues à la messe *pro populo* :

a) Evêque titulaire. C'est l'évêque non ordinaire, coadjuteur (avec future succession), ou auxiliaire (coadjuteur sans droit de succession), ou sans ces titres. Le droit l'exempte de toute obligation au sujet de l'application de la messe, mais lui demande de le faire de temps en temps (*aliquando*) par charité (*decet ex caritate*) pour le diocèse (canon 348, § 2) ;

b) Vicaire général. Le vicaire général, malgré l'importance de ses fonctions, parce qu'il ne les exerce qu'au nom de l'évêque avec lequel il ne fait qu'une personne morale, n'est pas tenu à cette messe (canons 366 à 371) ;

c) Desservant. Le desservant préposé à un territoire séparé de toute cure, mais non encore érigé en paroisse canonique, n'est pas tenu d'appliquer la messe *pro populo*. Il en est de même d'un desservant donné à un curé inapte à régir la paroisse (canon 475, § 2). On a vu plus haut le cas où un desservant est tenu d'appliquer cette messe (canon 473, § 1) ;

d) Missionnaire. Quelquefois le desservant prend le nom de missionnaire lorsque son territoire porte celui de mission. Telles sont les dessertes des vicariats ou préfectures apostoliques qui ne sont pas cures et celles des sauvages ou métis situées au milieu de paroisses canoniques (Caughnawaga, Odanak). Comme ces territoires ne sont pas érigés en paroisses canoniques, le prêtre qui les dessert n'a pas reçu de lettre de curé et il n'est pas tenu à appliquer le saint sacrifice pour les membres de la mission;

e) Vicaire. Les vicaires ordinaires (autres que ceux désignés plus haut) ne sont nullement tenus à dire cette messe. S'ils le font quelquefois à la place d'un curé incapable de célébrer, ils le font au nom et à la charge du curé qui doit les en indemniser;

f) Chapelains ou aumôniers. Le chapelain d'une église publique ou d'une chapelle ouverte à tous les fidèles sur une paroisse déterminée (*rector ecclesiae*, canons 479 à 486) n'est pas tenu de dire la messe pour les fidèles qui fréquentent ce lieu. De même les aumôniers des communautés religieuses (à moins qu'ils ne soient en même temps curés, comme plus haut) n'ont pas cette obligation.

V — JOURS FIXES POUR CETTE APPLICATION

1. Autrefois les curés pourvus de revenus abondants étaient tenus d'appliquer la messe tous les jours de l'année, et les autres curés les dimanches et fêtes alors chômées, c'est-à-dire plus de 80 fois par an. Benoît XIV a mis fin aux incertitudes qu'engendrait cette distinction, en réduisant l'obligation des premiers aux dimanches et jours de fêtes alors chômées. Les évêques devaient suivre ce même catalogue. Mais le droit canonique récent établit une distinction et contient deux catalogues, l'ancien, le plus chargé, pour les évêques, curés, etc., (celui d'Urbain VIII), l'autre (nouveau), pour les seuls vicai-

res et préfets apostoliques, les pro-vicaires qui les remplacent, et les quasi-curés (canons 306, 309, 429, § 1, 466).

2. Le premier catalogue est celui d'Urbain VIII qui donne ces fêtes par ordre de dignité et que, pour plus de clarté, on présente ici disposées en divers alinéas.

1er catalogue

a) *Dominicos scilicet dies totius anni;*

b) *Fêtes de Notre-Seigneur: Nativitatis D. N. J. C., Circumcisionis, Epiphaniae, Resurrectionis cum duabus sequentibus feriis, Ascensionis, Pentecostes cum duabus pariter sequentibus feriis, SSmæ Trinitatis, Solemnitatis¹ Corporis Christi et Inventionis S. Crucis;*

c) *Fêtes de la Sainte Vierge: necnon festivitatum Purificationis, Annuntiationis, Assumptionis et Nativitatis Deiparæ Virginis;*

d) *Dedicationis S. Michaelis archangeli;*

e) *Nativitatis S. Joannis Baptistæ;*

f) *SS. Petri et Pauli, S. Andreae, sancti Jacobi², S. Joannis, S. Thomæ, SS. Philippi et Jacobi³, S. Bartholomæi, S. Matthæi, SS. Simonis et Judæ, et S. Mathiæ, Christi Domini apostolorum;*

¹ Le mot solennité a un double sens. Il désigne l'un des éléments d'une fête, la *solennité extérieure* qui est séparée de la fête et transférée en un autre jour, ordinairement un dimanche, avec (ou sans) privilège d'une messe votive de cette même fête. Ce sens est le plus connu. Mais ce mot est aussi employé pour désigner l'ensemble de tous les éléments d'une fête (anniversaire, office, messe, solennité, chômage, etc.). C'est dans ce sens qu'il est ici employé. Lorsque la solennité extérieure est séparée, les autres éléments demeurent fixés au jour de la fête.

² C'est saint Jacques le Majeur, qui a évangélisé l'Espagne et a été le premier mis à mort pour Jésus-Christ.

³ C'est saint Jacques le Mineur, cousin de Notre-Seigneur et premier évêque de Jérusalem.

g) item S. Stephani protomartyris, SS. Innocentium, S. Laurentii martyris;

h) S. Sylvestri papæ et confessoris;

i) S. Joseph etiam confessoris ⁴ et S. Annæ, Deiparæ, respective sponsi ac genitricis,

j) Solemnitatis Omnium Sanctorum;

k) atque unius ex principalioribus patronis in quocumque regno sive ⁵ provincia ⁶;

l) et alterius pariter principalioris in quacumque civitate, oppido vel ⁷ pago. ⁶” (Cont. *Universa*, du 13 septembre 1642).

Il faut ajouter :

“ Festum Conceptionis ipsius B. M. V. Immaculatæ . . . ”
(Clemens XI, bulle *Commissi nobis*, du 6 décembre 1708).

2e catalogue

3. Ce second catalogue est nouveau, proclamé seulement par le nouveau droit canonique. Il ne contient que 11 fêtes.

⁴ C'est la fête du 19 mars.

⁵ La conjonction *sive* est disjonctive et signifie qu'en l'absence de patron du pays entier on choisit celui d'un territoire plus restreint comme une province, mais non l'un et l'autre, s'ils existent simultanément.

⁶ En Europe, les pays ou les provinces, ont quelquefois plusieurs patrons, de même que les villes ou les municipalités plus petites. Le catalogue n'oblige d'appliquer cette messe qu'au (principal) patron général et au (principal) patron particulier. En ce pays, nous n'avons qu'un patron général de pays, saint Joseph; choisi en 1624, et une patronne générale de province, sainte Anne, obtenue le 7 mai 1876 pour la province tant civile qu'ecclésiastique de Québec. Ces deux saints sont déjà inscrits dans ce catalogue. (Voir *Etude des indults accordés au Canada* . . . page 25). Nous avons le saint Nom de Marie comme fête patronale des diocèses de Montréal (comprenant alors en 1881 ceux) de Valleyfield et de Joliette. Il n'y a aucun patron de ville ou de village en ce pays.

⁷ La conjonction *vel* est aussi disjonctive. Un seul patron de lieu restreint, ou ville, ou village, ou hameau quelconque où l'on habite.

Missae sacrificium... applicare debent saltem in solemnitatibus,

- | | |
|----------------------------------|--|
| a) Nativitatis Domini, | g) Immaculatæ Conceptionis et Assumptionis B. M. V., |
| b) Epiphaniæ, | h) sancti Joseph ejus sponsi, ⁴ |
| c) Paschatis, | i) sanctorum apostolorum Petri et Pauli, |
| d) Ascensionis, | j) Omnium Sanctorum..." |
| e) Pentecostes, | (canon 306). |
| f) sanctissimi Corporis Christi, | |

4. On remarque que, parmi les fêtes de 1^e classe, on ne fait pas mention de la Dédicace, non plus que du titulaire de l'église qui n'exigent pas d'application de la messe pour les ovailles, quoique cette dernière ait été chômée au Canada jusqu'en 1810. Il en est de même des fêtes élevées à ce rite plus récemment, comme celle du Sacré-Coeur de Jésus et de saint Joseph (mercredi de la 2^e semaine après Pâques). De même parmi les fêtes de 2^e classe, on ne trouve pas celles du Précieux-Sang, de la Visitation, de saint Marc et de saint Luc qui, pour cette raison, n'exigent pas cette application. Il en est de même de saint Barnabé quoique apôtre.

5. Lorsqu'une de ces fêtes se rencontre accidentellement le dimanche, l'obligation est satisfaite par l'application d'une seule messe.⁸

6. En année bissextile l'obligation de la messe *pro populo* de la fête de saint Mathias est transférée au 25 avec tous les éléments de la fête. C'est la seule fête qui est dans ce cas. Il n'en est pas de même lorsque cette fête (ou plutôt l'office et la messe) est remise à cause d'un dimanche privilégié; l'obli-

⁸ Congrégation du Concile, 24 avril 1875; Congrégation des Rites, 14 août 1858, n. 3069 (5262), II.

gation n'est pas transférée et se confond avec celle du dimanche. †

7. Lorsque l'office et la messe seuls d'une fête sont transférés, l'obligation n'est pas transférée, mais demeure au même jour, avec les autres éléments de la fête, comme la Purification, saint Mathias, saint Marc, etc., comme saint Mathias remis au lundi, à cause de l'occurrence d'un dimanche privilégié.

8. Il en est de même lorsque la solennité externe d'une fête est seule transférée en un dimanche; l'obligation d'appliquer la messe reste au jour de la fête, comme la Purification, saint Joseph, SS. Pierre et Paul, etc.

9. Mais l'obligation est transférée dans un seul cas, lorsque la fête est transférée, avec tous ses éléments⁹, comme saint Mathias, en année bissextile et l'Annonciation lorsqu'elle tombe le vendredi ou le samedi saint (non lorsqu'elle tombe le dimanche des Rameaux, ou l'un des quatre jours suivants).¹⁰ Tel est le droit commun, mais pour nous, cette fête, depuis 1792, lorsqu'elle est transférée, n'entraîne plus la messe *pro*

† Il est regrettable que l'un des ordos publiés au Canada, et d'ailleurs bien rédigé, ait oublié cette distinction et ait indiqué aux lundis l'application de la messe *pro populo* des fêtes de S. Mathias, S. André et S. Thomas, qui tombaient en des dimanches privilégiés. La messe de S. Laurent (10 août) n'a pas été indiquée. Espérons que ces erreurs seront corrigées en 1920.

⁹ Bulle de Pie IX, *Amantissimi*, du 3 mai 1858.

¹⁰ Au Canada (excepté Terre-Neuve), en vertu d'un indult, ou d'un usage approuvé par la Propagande, le 28 novembre 1792 (*Mandements... des évêques de Québec*, vol. II, page 461) et de l'indult du 7 mars 1819, les curés (non les évêques) ne sont pas tenus de faire cette application, ni le jour de la fête, lorsque l'office est transféré accidentellement, ni par suite le jour où la fête entière est transférée, en vertu du décret de la Congrégation des Rites du 23 avril—27 mai 1895, n. 3850. Mais l'indult accordé à tout le Canada (moins Terre-Neuve), à la suite du I concile plénier, le 7 février 1912¹¹, exempte les curés de cette messe à perpétuité, abstraction faite de la translation de l'office.

¹¹ *Acta et Decreta Concilii plenarii Quebecensis primi*, page 104.

populo, comme il sera dit plus loin. De plus, elle a été l'objet d'une dispense absolue pour tout le Canada, en 1912, même lorsqu'elle se célèbre en son jour.

10. Le jour de Noël, l'évêque, comme le curé, n'a qu'une messe à appliquer *pro populo*, celle qu'il désire, et il peut recevoir, en cette fête, deux honoraires, s'il célèbre trois fois.

11. Le 31 décembre n'a pas été choisi à cause de la fête du jour, mais parce que c'est le dernier jour de l'année.

(À SUIVRE)

J. S.

SŒURS DE SAINTE-ANNE

VETURE ET PROFESSION RELIGIEUSE

Le lundi, 10 février, dans la chapelle du Mont-Sainte-Anne, à Lachine, Mgr LePailleur, curé de Saint-François-d'Assise, présidait une cérémonie de vêtue et de profession religieuse.

ONT REVÊTU LE SAINT HABIT (*novices vocales*) : Mlles Oliva Gagnon, de Saint-Georges, dite Soeur Marie-Jean-du-Carmel ; Délicia Berthellette, de Hawkesbury, dite Soeur Marie-Cyprienne ; Jeannette Prévost, de Montréal, dite Soeur Marie-Cécile-du-Rosaire ; Lucrèce Guertin, de Saint-Jacques-le-Mineur, dite Soeur Marie-Didace ; Bernadette Trudeau, de Saint-Michel, dite Soeur Marie-Thérèse-de-Lisieux ; Eva Côté, de Marlboro, dite Soeur Bernard-de-Marie ; Antonia Sylvestre, de Central Falls, dite Soeur Marie-Vivienne ; Rose-Anna Beaulieu, de Holyoke, dite Soeur Marie-Lina ; Marie-Josèphe Bourgeois, de Sainte-Marie-Salomé, dite Soeur Marie-Salomé ; Marie-Bernadette Brien, de Sainte-Marie-Salomé, dite Soeur Marie-François-d'Assise ; Marie-Angéline Trépanier, de la Sarre, dite Soeur Marie-Anne-Clarisse ; Cécile Poirier, de Saint-Henri, dite Soeur Marie-Georges ; Albertine Latreille, de Saint-Polycarpe, dite Soeur Marie-Louis-Armand ; Marie-Ange Douville, de Montréal, dite Soeur Marie-Ange-Aline ; Thérèse Grégoire, de Saint-Emile, dite Soeur Marie-Amédée-de-Savoie ; Antoinette Paquin, de Montréal, dite Soeur Marie-Madeleine-du-Sauveur ; Lina Roy, de Holyoke, dite Soeur Marie-Anne-Mathilde ; Donald Bérard, de Bennington, dite Soeur Marie-Irène-du-Sacré-Coeur ; Blandine Daoust, de Lachine, dite Soeur Marie-Lydie ; Alberta Derome, de Montréal, dite Soeur Marie-Marcelle-de-Rome ; Eva Marsan, de Sainte-Clotilde, dite Soeur Marie-des-Sept-Douleurs ; Flore-Aimée Faillie, de Notre-Dame-des-Victoires

res, dite Soeur Marie-Dominia; Honorine Gareau, de Saint-Rédempteur, dite Soeur Marie-Jean-du-Cénacle; Marie-Louise Vincent, de Saint-Henri, dite Soeur Marie-Louise-de-Savoie; Humbeline Campeau, de Saint-Henri, dite Soeur Marie-Rose-Cécile; Angéline Lebeau, de Saint-Paul-l'Érmitte, dite Soeur Marie-Louise-Ida; Jeanne Locas, de Terrebonne, dite Soeur Marie-Charles-Auguste; Marguerite Chartrand, de Montréal, dite Soeur Marie-Catherine-d'Alexandrie; Lucine Desparois, de Saint-Enfant-Jésus-de-Montréal, dite Soeur Marie-Georges-Henri; Berthe Langlois, de Montréal, dite Soeur Marie-Aglaré; Cécile Lajoie, de Holyoke, dite Soeur Marie-Véronique-de-Milan; Clara Lajoie, de Montréal, dite Soeur Marie-Nicolas; Berthe Gouin, de Lachine, dite Soeur Marie-Joséphine; Cécile Ricard, de Saint-Alexis, dite Soeur Marie-Aubin; Yvonne Carrière, de Montréal, dite Soeur Marie-Joseph-des-Anges; Ida Granger, d'Alfred, dite Soeur Marie-Joseph-du-Sacré-Coeur; Juliette Vezeau, de Montréal, dite Soeur Marie-Flore-Anna; Cécile Lapointe, de Montréal, dite Soeur Marie-Gertrude-de-Jésus; Yvonne Roch, de Saint-Esprit, dite Soeur Marie-Virginie; Elzire Simard, de Saint-Ambroise, dite Soeur Marie-Onésime; Marie-Joseph Léveillé, de Saint-Jacques, dite Soeur Marie-Joseph-de-Nazareth; Clara Fiset, de Saint-Cuthbert, dite Soeur Marie-Flavie; Aline Joly, de Saint-Félix-de-Valois, dite Soeur Marie-Félix-de-Nole; Alma Coursol, de Sainte-Monique, dite Soeur Marie-François-de-Genève; Diana Benoit, de Lachine, dite Soeur Marie-Philomène-des-Anges; Jeanne Lacasse, de Sainte-Anne-des-Plaines, dite Soeur Marie-Jeanne-Emilie; Gabrielle Hébert, de Saint-Cyprien, dite Soeur Marie-de-la-Paix; Alice Gaudet, de Saint-Gabriel-de-Brandon, dite Soeur Marie-Jean-Marc. — (*Novices coadjutrices*): Mlles Louisa Dufresne, de Manville, dite Soeur Marie-Anne-Philomène; Alice Ritchie, de Saint-Donat, dite Soeur Marie-Louise.

ONT ÉTÉ ADMISES À LA PROFESSION (*professes vocales*): Soeur Marie-Mélanie-de-Rome (Imelda Massicotte), de Sainte-Mélanie; Soeur Marie-Mathilde-de-la-Croix (Béatrice Vermette), de Montréal; Soeur Marie-Charles-de-Milan (Anna Mireault), de Holyoke; Soeur Marie-Paul-Eugène (Corinne Chabot), de Cohoes; Soeur Marie-Joseph-Albert (Albertine Daoust), de Montréal; Soeur Marie-Théophane (Laura Lafrance), de Montréal; Soeur Marie-Joseph-du-Précieux-Sang (Victoria Legault), de Montréal; Soeur Marie-Marguerite-de-Jésus (Albina Sorel), de Huntingdon; Soeur Marie-Thérèse-du-Coeur-de-Jésus (Alice Yelle), de Saint-Rémi; Soeur Marie-Jean-Cussien (Germaine Meloche), de Lachine.

ONT ÉMIS LEURS VŒUX PERPÉTUELS: Soeur Marie-Fernand, Soeur Marie-Narcisse-Emile et Soeur Marie-Donate, (*professes vocales*), et Soeur Marie-Boniface (*professe coadjutrice*).